

Loi

Générale

modern

# Loi n° 214/AN/92/2e L portant convocation des électeurs djiboutiens pour le référendum du 4 septembre 1992.

n° 214/AN/92/2e L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
16 août 1992

Numéro JO  
n° 1 du 01/09/1992

Date du numéro  
1 septembre 1992

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : Vu Les lois constitutionnelles n°1 et n°2 du 27 juin 1977

**Vu** L'ordonnance n°1 du 10 février 1981

**Vu** La loi n°199 du 24 octobre 1981 portant sur la mobilisation nationale

**Vu** Le décret n°91 0158 / PRE du 13 novembre 1991 portant la déclaration de la mobilisation

**Vu** Le décret n°90 128 / PR du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

**Vu** Le décret n°91 067/ PRE du 13 mai 1991 portant nomination du ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles

**Vu** Le décret n°92 011/ PRE du 23 janvier 1992 portant nomination du ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives ;

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Le collège électoral djiboutien est convoqué le 4 septembre prochain pour se prononcer par voie de référendum sur la démocratisation du pays.

### Article 2

Le questionnaire faisant l'objet du référendum est ainsi libellé 1) Approuver-vous le projet de nouvelle constitution destinée à consacrer la démocratie en République de Djibouti ; 2) Approuver-vous un multipartisme limité à 4 partis durant 10 ans ou un multipartisme sans restriction ;

### Article 3

Des décrets seront, les cas échéants, adoptés pour l'application des dispositions de la présente loi.

---

**Article 4**

La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Par le président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**